



Résumé

X. c. Centre hospitalier affilié universitaire de Québec (CHAUQ)

CAI 100 50 11, 14 février 2014

Décision

Loi sur l'accès : art. 62, 123, 129

Communication de renseignements personnels à des tiers – Absence de consentement – Commissaire locale aux plaintes – Modification des pratiques – Plainte fondée sans ordonnance – Fermeture du dossier

Les faits à l'origine de la plainte, soit la communication par la Commissaire locale aux plaintes de renseignements personnels au sujet du plaignant, sans son consentement, au directeur des ressources financières de l'organisme et à la Cour du Québec, Division des petites créances, ne sont pas contestés par l'organisme.

En cours d'enquête, l'organisme a indiqué que les pratiques de la Commissaire locale aux plaintes et des commissaires locaux ont été revues et harmonisées. Il a également affirmé avoir mis en place des mesures afin d'éviter qu'un évènement de même nature que celui visé par la plainte ne se reproduise.

Partant, même si la Commission déclare la plainte fondée, elle ne prononce pas d'ordonnance compte tenu des mesures prises par l'organisme à la satisfaction de la Commission.

Par conséquent, la Commission ferme le dossier.